

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 322-2013

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2013.1551

Déposée le: 25.11.2013

Motion de groupe: Oui

Motion de commission: Non

Déposée par: PS-JS-PSA (Battagliero, Bern) (porte-parole)

PS-JS-PSA (Marti, Bern)

Cosignataires: 21

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Tarifs des crèches

Le Conseil-exécutif est chargé de faire adapter l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS, RSB 860.113) de telle manière que dès la naissance d'un enfant, la nouvelle taille de la famille soit prise en compte dans le calcul du tarif de l'accueil en crèche.

Développement

Selon les dispositions de l'actuelle ordonnance sur les prestations d'insertion, le tarif est calculé en fonction du revenu et de la fortune annuels déterminants (données fiscales de l'année précédente), de la durée de prise en charge, d'un tarif minimal fixé selon des critères sociaux et d'un tarif maximal déterminé en fonction des coûts normatifs des prestations (art. 22 OPIS). Les tarifs sont fixés avec effet au 1^{er} août de chaque année civile. Si le revenu de l'année en cours est inférieur de plus de 20 pour cent à celui de l'année précédente, le calcul est effectué sur cette nouvelle base dès la survenance du changement, pour autant que les parents en fassent la demande (art. 27 OPIS).

Comme le montrent les exemples suivants, cette méthode de calcul peut, si elle est strictement appliquée, aboutir à des résultats choquants, raison pour laquelle il faut l'adapter. En effet, les

familles risquent de payer un tarif beaucoup trop élevé pendant un an et demi, puisque selon les critères de calcul de l'OPIs, un enfant qui vient de naître ne fait pas encore partie de la famille¹.

Exemple 1 (cas extrême)

La famille Meier gagne en 2011 un revenu déterminant de 80 000 francs. Julia, leur petite fille de trois ans, passe quatre jours par semaine à la crèche Hasenhöhle et la famille paie en 2012, en fonction des données fiscales de 2011, 489 francs par mois. Leur fils Max naît le 17 janvier 2012. Depuis mai 2012, il passe comme sa sœur Julia quatre jours par semaine à la crèche. Mais comme les émoluments sont recalculés au 1^{er} août, que le revenu de l'année précédente est déterminant pour le calcul des émoluments, que le revenu de la famille Meier en 2012 n'avait pas baissé de plus de 20 pour cent² par rapport à celui de l'année précédente, la famille Meier paie jusqu'à fin juillet 2013, malgré la naissance de Max, le tarif calculé pour une famille de trois, soit 489 francs par enfant et par mois. Ce n'est qu'à partir du mois d'août 2013 que la taille réelle de la famille est prise en compte et que les émoluments sont calculés pour une famille de quatre et qu'ils sont de 324 francs par enfant et par mois. Dans ce cas extrême, les émoluments payés de trop se chiffrent à 5 610 francs (janvier 2012 – juillet 2013 pour Julia, 3 135 francs, et pour Max de mai 2012 à juillet 2013, 2 475 francs).

Exemple 2

Si l'on modifie les paramètres de l'exemple, que le fils Max de la famille Meier commence à la crèche seulement en août 2012 et que Julia et Max ne passent que deux jours à la crèche par semaine, les émoluments sont calculés à 244 francs par enfant et par mois pour une famille de trois, et à 162 francs par enfant et par mois pour une famille de quatre. En d'autres termes, la famille Meier aura payé 2 573 francs de trop (janvier 2012 à juillet 2013 pour Julia, soit 1 577 francs, et août 2012 à juillet 2013 pour Max, soit 984 francs). Ces émoluments pèsent trop lourd sur la famille. Ils doivent être calculés en fonction de la taille réelle de la famille et de la capacité économique des parents. A la demande des parents, par analogie avec la règle régissant la baisse du revenu de plus de 20 pour cent par rapport à l'année précédente, les émoluments doivent être ajustés dès la naissance de l'enfant au cours de l'année.

¹ Pour les calculs, cf. : [www.gef.be.ch>Famille>Accueil](http://www.gef.be.ch/Famille>Accueil) >Système tarifaire >Programme de simulation du tarif des garderies.

² L'expérience montre que la naissance d'un enfant n'est pas une raison suffisante pour obtenir l'application de la règle sur les cas de rigueur. Seule une réduction du taux d'occupation ou la prise d'un congé non payé entraîne la réduction du revenu de plus de 20 pour cent.